

ÉVOLUTION CITOYENNE

STATUTS CONSTITUTIFS

L'an deux mille vingt et un,
Le 8 novembre, à 17h00.

À Théziers,

Le bureau fondateur est investi de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale pour gérer, administrer et diriger le parti.

Le bureau est choisi parmi ses membres fondateurs il est composé de :

- Président : Monsieur Christophe CHALENÇON.
- Vice Président Occitanie : Mme Guichard Anne.
- Vice-Président Sud Est : Monsieur Giachino MERLO.
- Secrétaire : Madame Anne GUICHARD.
- Trésorier : Monsieur Giachino MERLO.

Les décisions sont prises à la majorité des membres du bureau présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le bureau fondateur est choisi par ses membres fondateurs pour une durée de 3 ans. Il pourra être renouvelé totalement ou partiellement en cas de démission en cours de mandat ou en fin de mandat par le COMEX et/ou l'assemblée générale sur décision du Président proposée en COMEX et/ou assemblée générale.

Ci-dénotés "les fondateurs",

ont décidé de la constitution d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et par les présents statuts.

Article 1^{er} : Constitution

Il est fondé entre les personnes physiques adhérentes aux présents statuts un parti politique dénoté « EVOLUTON CITOYENNE », ci-après désigné le Mouvement. Sa durée est illimitée.

Article 2 : Objet

2-1 Le Mouvement a pour objet de concourir à l'expression du suffrage universel dans le respect des valeurs de la République, Liberté, Égalité, Fraternité, des principes fondamentaux consacrés par la constitution, de l'unité de la république et de l'indépendance de la nation.

2-2 Il rassemble toutes les femmes et les hommes qui partagent ses valeurs et agit au service des citoyens.

2-3 Le Mouvement formulera des propositions politiques, économiques et sociales structurantes, en accord avec ses valeurs, afin de donner aux citoyens toute la place qu'ils méritent dans le débat public. Le mouvement

CC *MG* *AG*

engagera également des actions visant à renforcer la place de la France tant en Europe que dans le monde. Afin de jouer pleinement son rôle, il pourra fédérer des mouvements politiques français compatibles et/ou s'inscrire, à travers un parti, dans une grande plateforme. Plus généralement, le Mouvement pourra mettre en œuvre toute action susceptible de maintenir ou de développer l'objet de l'association tel que visé ci-dessus.

2-4 Le Mouvement affirme solennellement son attachement aux valeurs énoncées par la charte qui constitue le préambule des présents statuts.

Article 3 : Siège social

Le siège social du mouvement est fixé ZAC Chemin des Tuileries 30390 Théziers. Il pourra être transféré, sans que cela ne nécessite une modification des statuts, par simple décision du Comex tel que défini à l'article 14 des présents statuts.

Article 4 : Principe démocratique

4-1 L'organisation et le fonctionnement du Mouvement reposent sur le principe démocratique qui s'applique à la désignation des représentants locaux et des instances dirigeantes du Mouvement et à la désignation des candidats du Mouvement aux élections.

4-2 Le Mouvement garantit la libre expression de ses sensibilités politiques qui le composent dans le respect de la charte. Il favorise activement la parité entre les femmes et les hommes dans la vie du parti et l'accès aux responsabilités électives.

4-3 Le Mouvement peut organiser la consultation de ses adhérents sur tout sujet relatif à son organisation ou d'intérêt national dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Article 5 : Exercice social

5-1 L'exercice social de L'association commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

5-2 Par exception le premier exercice de l'association débutera au jour de la publication de sa création au journal officiel et prendra fin le 31 décembre 2021.

Article 6 : Adhérents

6-1 Est adhérent au Mouvement toute personne physique qui, souscrivant à son objet, ses valeurs et ses statuts, a procédé à une adhésion individuelle et acquitte une cotisation annuelle (un " adhérent "). Les catégories d'adhérents et les constitutions dans lesquelles la demande d'adhésion est examinée et le montant des cotisations déterminées sont prévus par le règlement intérieur.

6-2 Les adhérents titulaires d'un mandat électif ouvrant droit à indemnité ou exerçant une fonction gouvernementale, acquittent, dans les conditions fixées par les présents Statuts et précisées par le Règlement intérieur, une cotisation supplémentaire à ce titre.

CE MG AM

Article 7 : Personnes morales associées

7-1 Sont considérées comme personnes morales associées, les associations loi 1901, disposant de la qualité de parti politique, dès lors qu'elles ont régulièrement demandé leur association au Mouvement et que celle-ci a été approuvée par le Congrès du Mouvement, sur proposition du COMEX.

7-2 Les personnes morales associées s'engagent à partager les valeurs du Mouvement.

7-3 Le COMEX peut proposer au Congrès du Mouvement de mettre un terme à leur association.

Article 8 : Statuts et Règlement intérieur

L'organisation et le fonctionnement du Mouvement sont régis par les présents statuts. Le règlement intérieur en précise les modalités d'application lorsque cela est nécessaire. Le règlement intérieur est rédigé par l'équipe telle que définie à l'article 14 des présents statuts et voté par le COMEX.

Article 9 : Ressources

9-1 Les ressources du Mouvement comprennent :

- le montant des cotisations,
- les différentes recettes entrant dans le cadre de l'exercice des activités liées à sa vocation,
- les dons émanant des personnes physiques, soumis aux conditions de plafonnement fixées par la loi du 11 mars 1988 ou toute autre texte qui viendrait à les modifier,
- le reversement d'indemnités d'élus du parti,
- les contributions des partis politiques,
- toute autre recette autorisée par la loi.

9-2 Le Mouvement ne percevra aucune subvention publique de quelque nature que ce soit.

Article 10 : Principe d'Organisation du Mouvement

Le Mouvement est organisé autour du principe d'une gestion décentralisée, en lien avec le COMEX.

Article 11 : Organisation des Fédérations Régionales

11-1 Chacune des régions, dont la liste figure au sein du règlement intérieur, constitue une Fédération Régionale. Chaque Fédération Régionale est représentée par un binôme porte-parole élu par des adhérents de la Fédération Régionale pour une durée de 3 ans et, par exception la 1ère fois, jusqu'au 31 décembre 2021 (les « Fédérateurs Régionaux ») tenu par un mandat impératif donné par le Comité Exécutif Régional (le « CER »).

11-2 Le CER est composé des Fédérateurs Régionaux et au minimum d'un délégué élu par département au sein de la Fédération Régionale concernée (le « Délégué Départemental »).

Les Délégués départementaux sont élus par les adhérents de leur Département pour une durée de 3 ans et, par exception la 1 ère fois, jusqu'au 31 décembre 2021. Le rôle des Délégués Départementaux est (I) d'animer la vie politique et militante de leur département, (II) de développer le maillage de leur territoire et ce idéalement jusqu'au niveau des communautés de commune, (III) de faire remonter au CER le travail de leurs adhérents sur les

programmes et (IV) de proposer au CER des candidats pour les diverses élections soumis à investiture par les adhérents du département.

11-3 Les Fédérateurs Régionaux en fonction et valablement élus par les adhérents siègent au COMEX (dont ils sont membres de droit, dans les conditions prévues à l'article 14.3.5 des présents statuts.

11-4 Le rôle du CER est d'organiser autant que possible de façon autonome :

11-4-1 Les évènements militants. Dans ce cadre, il organise notamment les meetings se tenant dans sa région, en liaison avec le siège du Mouvement.

11-4-2 Les élections en vue des investitures pour chaque élection locale (municipales, départementales) ou nationale (régionales, législatives, européennes) qui devront être confirmées par le COMEX selon le règlement intérieur. En cas de difficulté sérieuse, la Commission des Recours des investitures est alors saisie.

11-4-3 Les contacts avec la Presse Quotidienne Régionale, dans le respect de la Charte, sans préjudice de l'action nationale en la matière.

11-4-4 Le travail des commissions en région.

11-5 Le CER peut inviter à ses réunions toute personne susceptible de l'éclairer sur les sujets débattus, avec simple voix consultative.

11-6 Les décisions du CER sont prises à la majorité des présents ou des représentés. Le CER ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée. Le vote par ration est admis, dans la limite d'un pouvoir par membre.

Article 12 : Les Commissions

12-1 Pour centraliser et coordonner les forces du Mouvement aux diverses élections, une commission composée d'élus et de candidats sera mise en place afin de préparer au mieux les candidats aux futures échéances électorales, selon les modalités définies dans le Règlement intérieur (la « Commission des Elus »). Elle sera présidée par un vice-président, membre de l'équipe Présidentielle telle que définie à l'article 14-1-4 des présents statuts, et composée de tous les élus et anciens candidats du Mouvement aux échéances électorales. Elle se réunira autant de fois que nécessaire sur proposition de son président ou de la majorité absolue des membres du COMEX.

12-2 Pour centraliser et coordonner les forces des jeunes générations au sein du Mouvement, une commission sera mise en place selon les modalités précisées dans le Règlement Intérieur (la « Commission Jeune »). Elle sera présidée par un vice-président, membre de l'équipe Présidentielle tel que défini à l'article 14 - 1.4 des présents statuts, et composé de tous les jeunes adhérents du Mouvement souhaitant s'impliquer dans la vie du Mouvement. Elle se réunira autant de fois que nécessaire sur proposition de son président ou de la majorité absolue des membres du COMEX.

12-3 D'autres commissions pourront être mises en place selon les modalités définies par le règlement intérieur.

CE *MG* *AM*

Article 13 : La Commission des Recours des Investitures

13-1 Pour mémoire, les investitures sont votées au niveau des Fédérations Régionales par l'ensemble des adhérents de chaque Fédération Régionale, puis présentées au COMEX qui les confirme.

13-2 En cas de difficulté sérieuse, elle doit être tranchée par la Commission de Recours des Investitures. Cette commission indépendante est composée de 5 membres sur proposition du Président et après vote à la majorité des membres du COMEX.

13-3 Le fonctionnement de la Commission de Recours des investitures est précisé dans le Règlement intérieur.

Article 14 : Le Comex

14-1 Le Mouvement est administré par un comité exécutif regroupant de 3 à 38 membres maximum et composé comme suit :

14-1-1 le Président

14-1-2 le Secrétaire

14-1-3 le trésorier

14-1-4 un nombre maximum de un Vice-Président (ci-après désignés de l'article 14.1.1 à l'article 14.1.1 inclus « l'équipe présidentielle »)

14-1-5 de droit, chacun des deux Fédérateurs Régionaux par région, avec une seule voix délibérative par région, sur la base d'une représentation maximum de 15 régions (ci-après désignés de l'article 14.1.1 à l'article 14.1.5 inclus le « COMEX »). Les Fédérations régionales ne pourront dépasser les 2/3 des voix délibératives du COMEX, l'équipe Présidentielle totalisant pour sa part le tiers restant. L'Équipe Présidentielle propose les principales orientations ou décisions politiques.

14-2 Les membres du COMEX doivent tous être à jour de leur cotisation. Ils sont proposés par le Président et élus par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans et, par exception pour la première fois, jusqu'à l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2021, étant ici précisé que les Fédérations Régionales en fonction étant membres de droit du COMEX, leur nomination sera affiliée, en tant que de besoin, par l'assemblée générale. En cas de vacance définitive (radiation, démission ou décès) d'un membre du COMEX, le COMEX pourvoit provisoirement à son remplacement lors de sa plus prochaine séance. Son remplacement deviendra définitif au cours de la prochaine assemblée générale pour une durée prenant fin à l'époque de l'expiration normale du mandat du membre vacant. Si l'assemblée générale ne confirmait pas une telle nomination, les résolutions que le COMEX aurait adoptées pendant cette période en présence dudit membre n'en seraient pas moins valables.

14-3 Le COMEX est investi de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale pour gérer, administrer et se prononcer sur les principales décisions ou orientations politiques proposées par l'équipe présidentielle, sous réserve de l'approbation du congrès.

14-3-1 Le président est chargé d'exécuter les décisions du COMEX et de l'assemblée générale et d'assurer le bon fonctionnement du Mouvement. Il représente le Mouvement dans tous les actes de la vie civile et

est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité (I) pour effectuer tout recrutement, en bonne intelligence avec l'Équipe Présidentielle amenée à travailler avec les personnes recrutées, (II) pour agir en justice au nom du Mouvement, tant en demande qu'en défense, (III) consentir toutes transactions sans autorisation préalable du COMEX, (IV) pour assurer la représentation nationale et internationale du mouvement et (V) nouer tous contacts utiles au développement du mouvement. Le Président peut déléguer sa signature à un membre de l'équipe présidentielle ou à un salarié du Mouvement ou donner tous mandats à des tiers pour représenter le Mouvement.

14-3-2 Le secrétaire Général, au titre de son implication au sein de l'Équipe présidentielle, participe pleinement au débat. Par ailleurs, il est chargé de la gestion administrative, juridique et règlementaire du Mouvement. À ce titre, il rédige notamment les procès-verbaux de réunions du COMEX et des assemblées et, de façon générale toutes les correspondances concernant le fonctionnement du Mouvement, à l'exception de toutes celles relatives à la comptabilité ou aux aspects financiers du mouvement confiées au Trésorier.

14-3-3 Le trésorier est chargé de la gestion financière du Mouvement. Il perçoit les recettes et effectue les paiements sous le contrôle du Président, seul ordonnateur des dépenses. Il est responsable de la bonne tenue de la comptabilité effectuée en temps réel et rend compte à l'assemblée générale qui statue la gestion. Le Trésorier est tenu de présenter la comptabilité, à tout instant de l'exercice social, à tout membre du COMEX qui en ferait la demande par mail, avec copie à l'ensemble des membres du COMEX. Avec le Président il fait ouvrir et fonctionner, au nom du Mouvement, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôts d'épargne ou compte courant. Sur ordonnance du Président, il rédige, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

14-3-4 Les quatre Vice-Présidents sont proposés pour leur compétence. Les Vice-Présidents remplacent le Président en cas d'empêchement de ce dernier dans une logique de collégialité. Les Vice-Présidents sont élus par l'assemblée générale comme l'ensemble des membres du COMEX selon les dispositions de l'article 14-2.

14-3-5 Les Fédérateurs régionaux représentant les régions sont, de droit, membres du COMEX pendant la durée de leur mandat. Ils participent au vote des délibérations du COMEX selon le principe suivant : « une Région représentée par 2 Fédérateurs Régionaux porte une voix ». Les Fédérateurs Régionaux peuvent éventuellement se faire représenter aux réunions du COMEX par l'un des Délégués Départementaux de leur Fédération Régionale.

14-4 Les fonctions des membres du COMEX sont exercées bénévolement. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le COMEX et selon les modalités éventuellement définies par le Règlement intérieur.

14-5 Le bureau du Mouvement est constitué du Président, du Secrétaire général, du Trésorier (le « bureau ») dont les seuls membres doivent être déclarés à la Préfecture de police dont il dépend.

14-6 Le COMEX se réunit au moins 4 fois par an, sur convocation du Président, soit à son initiative, soit sur la demande de la majorité absolue de ses membres, et aussi souvent que l'intérêt l'exige. Les convocations doivent être adressées par tous moyens prouvant l'envoi huit jours au moins avant la date prévue pour la réunion qui peut se tenir soit physiquement, soit par conférence téléphonique, soit par visioconférence à l'exception des délibérations sur l'arrêté des comptes qui impliquent la présence physique des membres.

ce MG AG

Le COMEX ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Le vote par procuration est admis, dans la limite d'un pouvoir par membre. Les pouvoirs en blanc sont attribués au Président, sans limitation du nombre de pouvoirs portés par ce dernier. Les délibérations du COMEX sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés ; en cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du COMEX qui, sans justification, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Le président, ou la majorité des membres du COMEX, peuvent inviter tout tiers à prendre part aux délibérations du COMEX, avec simple voix consultative et non délibérative, dès lors que ce tiers est susceptible d'éclairer des décisions du COMEX en raison de ses compétences. Il est tenu procès-verbal des délibérations du COMEX par le Secrétaire Général, qui est signé par le président et le Secrétaire Général ou un Vice-président. Le procès-verbal est inscrit régulièrement sur un registre côté et paraphé par le président.

Article 15 : L'Assemblée Générale Ordinaire

15-1 L'assemblée générale ordinaire comprend tous les adhérents sans exception du Mouvement à jour de leur cotisation 21 jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire (les « adhérents Convoqués »). Elle se réunit au moins une fois par an. Le président du Mouvement convoque les Adhérents Convoqués au moins 15 jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée générale ordinaire par tous moyens prouvant l'envoi.

15-2 L'ordre du jour, fixé par le COMEX, est indiqué sur les convocations. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale ordinaire, que les questions figurant à l'ordre du jour. Tout Adhérent désirant soulever une question étrangère à cet ordre du jour devra avertir le COMEX dans un délai de 15 jours précédant la tenue de l'assemblée générale ordinaire.

15-3 Le président assisté des membres du COMEX préside l'assemblée générale ordinaire. Dans le cadre de l'arrêté des comptes annuels du mouvement, le Président expose le rapport moral du mouvement et le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan du mouvement à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. L'assemblée générale ordinaire est seule compétente pour procéder à l'élection du Président et de l'Équipe Présidentielle, sur proposition du COMEX. Les Fédérateurs Régionaux valablement élus, membres de droit du COMEX, voient leur nomination ratifiée, en tant que de besoin, par l'assemblée générale ordinaire.

15-4 La présence ou la représentation de la moitié des Adhérents Convoqués est nécessaire pour que l'assemblée générale ordinaire puisse valablement délibérer. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale ordinaire est convoquée avec le même ordre du jour, à quinze jours d'intervalle au minimum. Cette seconde assemblée générale délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

15-5 Les résolutions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des présents ou représentés ; en cas de partage égal de voix, le Président a voix prépondérante. Le vote par procuration est admis, dans la limite de 5 pouvoirs par Adhérent Convoqué. Les pouvoirs en blanc sont attribués au Président, sans limitation de nombre.

15-6 Toutes les résolutions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à main levée, sauf si le Président, le COMEX ou la moitié des membres présents ou représentés demande un scrutin secret.

P.F.  M.G. 

15-7 Les assemblées générales ordinaires peuvent être tenues soit physiquement, soit par conférence téléphonique, soit par visioconférence, soit sous forme de consultations écrites (courrier, fax, internet, ...) ou numérique, à l'exception de celles statuant sur les comptes qui requiert la présence physique des membres, le nombre de réponses transmises au Mouvement étant pris en compte dans le calcul des quorums.

15-8 Le Secrétaire Général tient procès-verbal des séances, qui est signé par le président et le Secrétaire Général ou un Vice-président.

Article 16 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

16-1 L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour (I) modifier les statuts, (II) décider la dissolution du Mouvement, (III) décider de l'attribution de ses biens et la fusion avec tout autre organisme à but non lucratif poursuivant un but analogue. Elle est convoquée dans les conditions visées à l'article 15-1 des présents statuts.

16-2 La présence ou la représentation des deux tiers des Adhérents Convoqués est nécessaire pour que l'assemblée générale extraordinaire puisse valablement délibérer. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire est convoquée avec le même ordre du jour à quinze jours d'intervalle minimum. Cette seconde assemblée générale extraordinaire délibérée alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

16-3 Les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité absolue (50% + 1 voix) des présents ou représentés ; en cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante. Le vote par procuration est admis, dans la limite de 5 pouvoirs par Adhérent Convoqué. Les pouvoirs en blanc sont attribués au Président, sans limite de nombre.

16-4 Toutes les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à main levée, sauf si le Président, le COMEX ou la moitié des membres présents ou représentés demande un scrutin secret.

16-5 Les assemblées générales extraordinaires peuvent être tenues soit physiquement, soit par conférence téléphonique, soit par visioconférence, soit sous forme de consultations écrites (courrier, fax, internet, ...) ou numérique, à l'exception de celle statuant sur les comptes qui requiert la présence physique des membres, le nombre de réponses transmises au Mouvement étant pris en compte dans le calcul des quorums.

16-6 Le Secrétaire Général tient procès-verbal des séances, qui est signé par le président et le Secrétaire ou un Vice-présidents.

Article 17 : Le Congrès

17-1 Le congrès comprend tous les adhérents du Mouvement à jour de leur cotisation 60 jours avant la date du congrès (les « Adhérents Convoqués au Congrès »). Sur demande soit au Président, soit des 2/3 des membres du COMEX, l'ensemble des Adhérents Convoqués au Congrès peut être convoqué à un congrès traitant des grandes orientations politiques (Le « Congrès »).

CE MG AM

17-2 45 jours au moins avant la date fixée, le Président convoque les Adhérents Convoqués à un Congrès, par lettre simple, par courriel ou par voie numérique.

17-3 Le Congrès a pour rôle de valider les stratégies politiques structurantes, les accords ou les alliances politiques proposées par l'Équipe Présidentielle.

17-4 Le président, assisté des membres du COMEX, préside le Congrès. La présence ou la représentation du quart des Adhérents Convoqués à un Congrès et des 2/3 des membres du COMEX est nécessaire pour que le Congrès puisse valablement délibérer.

17-5 Les décisions sont prises à la majorité des présents ou représentés ; en cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante. Le vote par procuration est admis, dans la limite de 5 pouvoirs par Adhérent Convoqué à un Congrès. Les pouvoirs en blanc sont attribués au Président sans limitation de nombre.

17-6 Le Congrès peut être tenu soit physiquement, soit par conférence téléphonique, soit par visioconférence, soit sous la forme de consultations écrites (courrier, fax, internet...), le nombre de réponses transmises au Mouvement étant prises en compte dans le calcul du quorum.

17-7 Les modalités de fonctionnement du Congrès sont précisées, le cas échéant, dans le Règlement Intérieur.

Article 18 : Formalités

18-1 Le président ou toute personne pouvant le représenter doit effectuer à la préfecture des déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 Août 1901, relative notamment (I) aux modifications statutaires, (II) au changement de nom du Mouvement, (III) au transfert du siège social, (IV) aux changements de membres du Bureau et du COMEX, (V) au changement d'objet, et (VI) à toute fusion ou dissolution du mouvement.

18-2 Le registre des associations doit être coté et paraphé sur chaque feuille par la personne habilitée à représenter le Mouvement.

Article 19 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ce MG AG

Fait à Théziers (30) aux dates et lieux précisés en tête des présents statuts.

Le Président

M. Chalença Christophe



Le Vice-Président

Mme Guichard Anne



Le Vice-Président

M. Merlo Giachino



Trésorier

M. Merlo Giachino



Le Secrétaire

Mme Guichard Anne

